

APPROBATION plan et devis pour l'ECOLE de la MONTAGNE (terrain LELIEVRE).

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 6 Décembre 1954

Mesdames,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de construire une école de six classes à la Montagne (terrain LELIEVRE) et de soumettre à votre approbation les plans et devis établis par l'Architecte.

Le montant des travaux y compris les honoraires dus à l'architecte s'élève à 12.192.848.-
auquel il y a lieu d'ajouter l'acquisition du terrain ... 2.100.000.-

Soit au total en Rs. CFA 14.292.848.-
=====

A cet effet je vous demande de prendre la délibération suivante:

APPROBATION des PLANS de CONSTRUCTION d'une NOUVELLE ECOLE à la MONTAGNE (terrain LELIEVRE)

DEMANDE de SUBVENTION

Le Conseil Municipal de Saint-Denis;

Considérant que l'état de vétusté des bâtiments servant d'école à la Montagne (propriété communale) est tel qu'il y a lieu de les démolir et de construire une nouvelle école;

Considérant que la commune ne dispose ni ne trouve possibilité de disposer par l'acquisition d'aucun local susceptible d'être utilisé ou aménagé à usage de salle de salles de classes permettant de satisfaire à moindre prix aux besoins scolaires;

Considérant que les projets présentés par M. SAGUI, Architecte, remplissent les meilleures conditions d'hygiène et de confort et qu'ils sont d'autre part présentés dans le souci de la meilleure économie;

Accepte ce projet avec les plan et devis qu'il comporte.

Considérant que la réalisation entraîne une dépense de:
..... 14.292.848 Rs CFA

et que la Commune ne dispose d'aucune ressource,

demande à l'Etat la subvention prévue par les lois et règlements en vigueur

décide qu'il sera pourvu à la dépense restant à la charge de la Commune après octroi de la subvention de l'Etat et au moyen des ressources pouvant être ouverte à la Commune au titre de la loi du 28 Septembre 1951 dans les formes prévues par la loi n° 53-80 du 7 Février 1953.

S'engage à inscrire au budget communal pendant 30 ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble égal au moins à 1% du montant de la dépense sur laquelle la subvention de l'Etat aura été calculée.

S'engage à répartir et à ajouter au crédit prévu pour l'année suivante la partie de ce crédit d'entretien non utilisé en fin d'exercice conformément à la loi du 21 Juillet 1920.

Je mets aux voix la délibération ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.